

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-courcouronnes Cedex

Evry-courcouronnes, le 12/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLATON SACLAY

1 Ave Eugène Freyssinet
78280 Guyancourt

Références : **D2024-0162**
Code AIOT : 0006521849

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement PLATON SACLAY implanté Université Paris Sud ZAC de Moulon 91400 Orsay. L'inspection a été annoncée le 26/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLATON SACLAY
- Université Paris Sud ZAC de Moulon 91400 Orsay
- Code AIOT : 0006521849
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Situé sur le campus de l'université Paris-Saclay, le site est composé d'une partie recherche, enseignement et CROUS restauration, . L'université est l'exploitant du site. Ce dernier est en fonctionnement depuis le 1er juillet 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des installations concernées par une rubrique ICPE	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 1.2.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 3.1.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Conception	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.4.6.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Transport	Arrêté Préfectoral du	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		28/02/2019, article 5.1.6		
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 8.3.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 8.4.5	Lettre de suite préfectorale	1 mois
17	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4802 « FLUIDES...	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 9.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 2.1.2	Sans objet
4	Dispositions générales des conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 3.2.1	Sans objet
5	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.2.1	Sans objet
6	Protection des eaux d'alimentation	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.2.2	Sans objet
7	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.3.2	Sans objet
8	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.4.1	Sans objet
11	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 8.1.1	Sans objet
13	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 8.4.2	Sans objet
14	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 8.4.4	Sans objet
16	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 8.5.3	Sans objet
18	Réservoirs enterrés	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 9.3.1	Sans objet
19	Remplissage des réservoirs enterrés	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 9.3.4	Sans objet
20	Niveau de	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	remplissage	article 9.3.6	
21	Comportement au feu et désenfumage	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 9.4.2	Sans objet
22	Comportement au feu et désenfumage	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 9.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre à l'inspection plusieurs éléments justificatifs, tels que l'analyse du risque foudre, les justificatifs d'entretien et de test d'étanchéité des équipements frigorifiques, les justificatifs d'entretien et de vérification des dispositifs de sécurité incendie,...

De plus, l'exploitant a transmis en date du 30 mars 2023, un porter à connaissance dans lequel il sollicite une adaptation des articles 9.4.2 et 9.5.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 28/02/2019.

Considérant les éléments détaillés dans le porter à connaissance et des constats réalisés lors de l'inspection,

Considérant la présence des clapets coupe feu dans les gaines en sortie des locaux de stockage,

Considérant le caractère coupe feu des murs, des portes et des planchers des locaux de stockage des produits dangereux,

Considérant le caractère corrosif de certains produits inflammables,

Considérant, que le site est intégralement équipé d'un système de détection incendie,

Considérant, les dispositions constructives de résistance au feu des locaux abritant des produits inflammables,

Considérant le porter à connaissance transmis par l'exploitant en date du 30 mars 2023, relatif aux demandes d'aménagement des prescriptions pour le désenfumage des locaux en façade,

Considérant, l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 2 septembre 2022, L'inspection prend acte :

° de la présence de gaines en PVC dans les locaux abritant lesdits produits,

° que le désenfumage des locaux situés en façade est réalisé par l'ouverture manuelle des fenêtres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Tableau classement
Constats : La nature des installations en place est conforme aux installations déclarées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant doit toutefois confirmer à l'inspection la puissance des groupes électrogènes en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : Le service maintenance a rédigé les procédures liées à ses activités. L'exploitant les a présentées à l'inspection. Ces procédures sont annexées au plan de prévention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Notamment, les installations susceptibles d'utiliser des solvants (dilueurs, cuves aériennes, cabines application peinture.) disposent d'un système de captation des COV relié à une tour de traitement par charbon actif. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Dispositions applicables pendant la phase chantier : Humidification du terrain par temps sec en phase de terrassement.
Constats : Les rejets des chaudières et des groupes électrogènes sont captés dans un conduit. Les COV sont captés par sorbonnes qui fonctionnent 24h/24. Si un arrêt brutal est constaté une alerte est envoyée au PC sécurité présent 24h/24 et 7j/7. L'exploitant doit préciser à l'inspection le mode de traitement en place pour les COV.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositions générales des conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus

proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site est équipé de 650 sorbonnes pour l'extraction des émanations en laboratoire. Elles sont reliées à des extracteurs avec rejet en toiture (à minima 130 conduits d'évacuation en toiture). Ces rejets issus des laboratoires ne font pas l'objet de traitement spécifique avant rejet à l'atmosphère.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. On entend par réfrigération en circuit ouvert tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (code SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Réseau public d'adduction d'eau potable	ORSAY	-	81000

Constats :

L'exploitant indique qu'environ 26 000 m3 d'eau de ville sont consommés par an par le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection des eaux d'alimentation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les

milieux de prélèvement.
Constats : Le site est équipé de 14 disconnecteurs contrôlés une fois par an. Le dernier contrôle a été effectué le 14/06/2023. Les vérifications sont réalisées en interne par le service maintenance et par un agent habilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire.)- les secteurs collectés et les réseaux associés- les ouvrages de toutes sortes (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes, compteurs.)- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Pour une facilité de lecture l'exploitant a divisé les plans en plusieurs sections. L'exploitant les a présentés à l'inspection lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :- les eaux pluviales de toitures ; - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur les zones de parking et de voiries du site...)- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches et les eaux grasses du restaurant- les eaux usées de laboratoire.
Constats : Pour les eaux pluviales, 10 % des eaux de toiture sont infiltrées directement sur le site (terrain argileux), le reste est dirigé vers un bassin de rétention avec rejet dans le réseau par bâcher. Les eaux usées de laboratoires sont les eaux ayant servi au rinçage des équipements. Les produits de laboratoire sont évacués en tant que déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.4.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.
Constats : L'exploitant doit transmettre à l'inspection la convention de rejet signée.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Transport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. À minima, ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :- la date de l'expédition du déchet ;- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;- la quantité du déchet sortant ;- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le service maintenance gère les déchets liés à la maintenance du site. Il doit transmettre à l'inspection le registre de suivi des déchets dangereux et non dangereux. L'université gère les déchets liés à son activité. L'université n'étant pas présente lors de l'inspection, une prochaine visite sera programmée avec les responsables de l'université.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces

risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de stockage font partie de ce recensement.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan par niveau de localisation des risques. Les plans sont affichés à chaque niveau. Le PC sécurité dispose d'un jeu complet de ces plans à disposition des pompiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : ° d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; ° d'un signal sonore d'alarme générale, audible de tout point du bâtiment, et ayant une autonomie minimale de 5 minutes ° de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ; ° au minimum 5 poteaux incendie d'un diamètre nominal DN100 implantés à moins de 60 mètres des raccords de colonnes sèche qui équipent le bâtiment « recherche ». Un hydrant est implanté à moins de 100 mètres de l'entrée principale du bâtiment (hall cœur de pôle). Les hydrants permettent de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage des eaux d'extinction ; ° d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le site est équipé de 9 colonnes sèches, d'extincteurs et de 5 poteaux incendie. L'exploitant indique que les dispositifs ont été vérifiés et entretenus mais il n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs. L'exploitant doit transmettre les justificatifs d'entretien et de vérification des dispositifs de sécurité incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième

partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. L'exploitant est en mesure de fournir un Q18 attestant que les installations électriques ne présentent pas de risques d'incendie ou d'explosion. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent électriques.

Constats :

Les installations électriques ont été vérifiées par l'entreprise SOCOTEC le 27/03/2023 l'exploitant dispose d'un rapport par bâtiment. L'exploitant dispose d'un plan d'action pour le suivi des travaux à réaliser afin de lever les non-conformités levées lors des contrôles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 8.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Les locaux de stockage des produits solides et liquides inflammables et le local de stockage de déchets solvants de la zone logistique et les locaux intermédiaires, sont dotés d'une détection incendie et d'une détection de gaz avec report de l'alarme sonore et visuelle à l'exploitant.

Constats :

Le site dispose d'une extinction automatique uniquement pour les salles serveurs.
L'ensemble du site est équipé de 371 détecteurs gaz de type : O2, hydrogène, Co2, H2, LIE, Anoxie. Ces détecteurs sont positionnés dans les laboratoires.
Dans les locaux de stockage des produits solides et liquides (...) sont uniquement équipés de détection incendie. Les produits et déchets solvants sont stockés dans des armoires ventilées. Les stockages d'azote ont une détection d'O2.
Les détecteurs de fumée sont installés uniquement dans les locaux à risques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 8.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette conformité. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification

complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. L'exploitant fait figurer sur un plan du site les périmètres des zones protégées et l'implantation des dispositifs de protection. Outre les vérifications prescrites ci-dessus, l'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification selon une procédure adaptée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place. Sauf impossibilité dûment justifiée, un dispositif approprié de comptage des coups de foudre est mis en place. Les pièces justificatives du respect de ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'analyse de protection contre la foudre a été réalisée le 15/02/2023 par l'entreprise RG Consultant.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les conclusions de l'analyse et les justificatifs des travaux effectués.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 8.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume total de confinement des eaux d'extinction incendie calculé suivant le guide D9A est de 122 m³. Ce volume sera atteint par l'addition des deux dispositifs suivants : - Les capacités de rétention présentent dans les locaux de stockage des produits inflammables, - Un réseau intérieur de collecte des eaux incendie rejoignant une cuve déportée, enterrée sous la chaussée de la rue logistique. En outre, les points de rejets du réseau des eaux pluviales sont munis d'un dispositif d'obturation étanche et manœuvrable manuellement en cas d'incendie. L'aire de dépotage de FOD est dotée d'une vanne d'isolement située en amont du séparateur d'hydrocarbures associé à l'aire de dépotage. La vanne d'isolement est fermée lors des opérations de dépotage. Son emplacement est matérialisé et les consignes d'utilisation sont affichées. L'entretien des ouvrages et les modalités de confinement sont définis par consigne tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées conformément au titre 5 du présent arrêté. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la

disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

Constats :

Des avaloirs sont implantés sur le site. Ceux-ci renvoient vers une cuve enterrée de 120 m3. Une détection est mise en place dans la cuve de telle sorte que dès qu'elle contient plus de 5 m3 une alerte est envoyée pour la vider afin d'avoir en permanence une disponibilité de 120 m3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4802 « FLUIDES...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 9.2

Thème(s) : Risques accidentels, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitation des équipements frigorigènes ou climatiques contenant des gaz à effet de fluorés se fait conformément aux dispositions des articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement. Contrôle d'étanchéité. Notamment, l'exploitant fait procéder, lors de la mise en service de l'équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Cette disposition s'applique à tous les équipements dont la charge en hydrofluorocarbures (HCFC) est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en hydrofluorocarbures (HFC) ou perfluorocarbones (PFC) est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés. Notamment, la fréquence de ces contrôles est la suivante : PÉRIODE DES PÉRIODE DES CATÉGORIE DE | CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE CONTRÔLES CONTRÔLES DE L'ÉQUIPEMENT en l'absence de dispositif de | si un dispositif de détection: détection de fuites (*) de fuites (*) est installé 2 kg < charge < 30 kg . 12 mois HCFC 30 kg < charge < 300 kg 6 mois 300 kg < charge 3 mois 5 t.éq.CO₂ < charge < 50 t.éq.CO₂ 12 mois 24 mois HEC, PFC 50 t.éq.CO₂ < charge < 500 t.éq.CO₂ 6 mois 12 mois 300 t.éq.CO₂ < charge 3 mois 6 mois (*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2016 sus-mentionné. Les justificatifs attestant de la réalisation des contrôles d'étanchéité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs d'entretien et de test d'étanchéité des équipements frigorigènes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Réservoirs enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 9.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés doivent être à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique.

Constats :

La cuve dédiée au stockage du fioul pour l'alimentation des groupes électrogènes est double enveloppe. Celle-ci est équipée d'un détecteur de fuite avec report d'alarme au niveau du PC sécurité. Le système de détection est vérifié deux fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Remplissage des réservoirs enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 9.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimique
Prescription contrôlée : Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à toute autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.
Constats : Les opérations de dépotage concernent uniquement la cuve de fioul. La zone de dépotage est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence type "coup de poing" qui interrompt le remplissage en cas d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Niveau de remplissage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 9.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimique
Prescription contrôlée : Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné dans l'article 8.
Constats : La cuve de stockage du fioul est équipée d'un dispositif de mesure du volume de remplissage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Comportement au feu et désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 9.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Locaux de produits inflammables : Les locaux abritant le stockage de produits inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ; - couverture incombustible ; - portes intérieures coupe-feu de degré deux heures et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré deux heures ; - matériaux de classe A2 s1 d0, ex M0 (incombustibles). - les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelles. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours. Le sol des locaux de stockage de produits inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1). Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Local de produits toxiques : Le local abritant le stockage de produits toxiques présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ; - couverture

incombustible :- portes intérieures coupe-feu de degré deux heures et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré deux heures ;- matériaux de classe A2 s1 d0, ex MO (incombustibles). Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3). Le local est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant indique la présence de clapet coupe feu dans les gaines en sortie des locaux de stockage des produits inflammables pour limiter la propagation de l'incendie dans les locaux contigus. Certaines gaines sont en PVC du fait du caractère corrosifs des produits stockés dans ces locaux. Les autres gaines sont métalliques.

Considérant la présence des clapets coupe feu dans les gaines en sortie des locaux de stockage, Considérant le caractère coupe feu des murs, des portes et des planchers des locaux de stockage des produits dangereux,

Considérant le caractère corrosif de certains produits inflammables

L'inspection prend acte de la présence de gaines en PVC dans les locaux abritant lesdits produit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Comportement au feu et désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 9.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux intermédiaires présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;- couverture incombustible ;- portes intérieures coupe-feu de degré deux heures et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré deux heures ;- matériaux de classe A2 s1 d0, ex MO (incombustibles). Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3). Les locaux intermédiaires sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelles. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

Constats :

Le site est équipé d'un désenfumage mécanique avec commandes automatiques et manuelles. Pour les locaux en façade, le désenfumage est réalisé par les fenêtres. Contrairement aux prescriptions de l'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral de 2019, qui précise que «les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours. », les fenêtres doivent être ouvertes par le personnel avant évacuation des salles.

Toutefois, dans son PV du 2 septembre 2022 la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, a émis un avis favorable quant au système de désenfumage des locaux en façade.

Considérant, que le site est intégralement équipé d'un système de détection incendie,

Considérant, les dispositions constructives de résistance au feu des locaux abritant des produits

inflammables,

Considérant le porter à connaissance transmis par l'exploitant en date du 30 mars 2023, relatif aux demandes d'aménagement des prescriptions pour le désenfumage des locaux en façade,

Considérant, l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. L'inspection prend acte que le désenfumage des locaux situés en façade est réalisé par l'ouverture manuelle des fenêtres.

Type de suites proposées : Sans suite

